

modité, & de tous ceux de nosz sujets, qui s'é-
 iront, habitueront & trafiqueront es dites ter-
 res: comme généralement de tous autres qui
 s'y accommoderont souz nôtre puissance &
 autorité, Vous pourrez faire bâtir & con-
 struire vn ou plusieurs forts, places, villes, &
 toutes autres maisons, demeures & habita-
 tions, ports, havres, retraites & logemens que
 vous conoitrez propres, vtils & nécessaires à
 l'exécution de ladite entreprise. Etablir garni-
 sôs & gens de guerre à la garde d'iceux, Vous
 aider & preualoir aux effets susdits des vaga-
 bôs, personnes vifeuses & sans aveu, rât es villes
 qu'aux champs: & descondamnez à banisse-
 mens perpetuels, ou à trois ans au moins hors
 nôtre Royaume, pourveu que ce soit par avis
 & consentement & de l'autorité de nos offi-
 ciers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ail-
 leurs prescrit, mandé & ordonné par les com-
 missions & pouvoirs, que vous a donnez
 nôtre tres-cher cousin le sieur d'Ampville Ad-
 miral de France, pource qui concerne le fait
 & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, ex-
 pedition & execution des choses susdites, faire
 généralement pour la conquête, peuplement,
 habitation & conservation de ladite terre
 de la Cadie, & des côtes, territoires circonvoi-
 sines & de leurs appartenâces & dependances
 souz nôtre nom & autorité, ce que nous-
 mêmes ferions & faire pourrions si presens en
 personne y estions, iacoit que le cas requit
 mandement plus special, que nous ne le vous